

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté m sanitra.odt

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**modifiant la situation administrative des installations
classées exploitées par la société SANITRA FOURRIER
à Joué-lès-Tours**

N° 19166

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article L. 513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14269 du 15 octobre 1996 relatif à la poursuite de l'exploitation par la société SANITRA FOURRIER d'un centre de transit de déchets industriels en Z.I. n° 2, rue de Prony, à Joué-lès-Tours ;

VU l'arrêté complémentaire n° 17170 du 4 avril 2003 relatif à l'extension des activités du centre de transit de déchets industriels susvisé ;

VU le courrier du 8 avril 2011 par lequel l'exploitant a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais des rubriques 2718-1, 2782 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société SANITRA FOURRIER ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 8 avril 2011 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais des rubriques 2718-1, 2782 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société SANITRA FOURRIER, dont le siège social est situé 8, rue André Dousse à Mérignac (33700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées rue de Prony – Z.I. n° 2 – à Joué-lès-Tours.

ARTICLE 2

Le tableau des activités annexé à l'arrêté complémentaire n° 17170 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-après.

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Activité	Régime de classement
2718-1	Installation de transit, regroupement de déchets dangereux et de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 24 t.	Autorisation
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 de la nomenclature des installations classées, la quantité autorisée étant de 30 t/j.	Autorisation
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires et de matières dangereuses, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j	Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3

Les dispositions des arrêtés n° 14629 et 17170 susvisés autres que celles modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 5

Délais et voie de recours (L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 17 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Christian POUGET